



Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2018 / 818

Date du prononcé

21 mars 2018

Numéro du rôle

2016/AB/530

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00001090482-0001-0011-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt interlocutoire

Enquête directe (18 juin 2018 à 9h30)

Monsieur Olivier D

partie appelante,

représentée par Maître Lucie COURANT-BELLEFROID loco Maître Henri DYL, avocat à 4690
GLONS,

contre

La S.A. AXA BELGIUM S.A., inscrite à la Banque Carrefour sous le n° 0404.483.367 et dont le
siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain 25,
partie intimée,

représentée par Maître Philippe GREGOIRE, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par monsieur D contre le jugement contradictoire prononcé le 4
avril 2016 par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon Division Nivelles
(R.G. n° 14/1155/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de
la Cour du travail le 31 mai 2016;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 entérinant les délais de conclusions déterminés de
commun accord par les parties et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 22 février 2018 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des
langues en matière judiciaire.



I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Les demandes originaires de monsieur Di : visaient à dire pour droit qu'il avait bien été victime d'un accident du travail, à condamner Axa Belgium à lui payer 1 € à titre provisionnel et à désigner un expert médecin afin de déterminer son dommage. A titre subsidiaire, il demandait d'être autorisé à faire la preuve de la date et des circonstances de l'accident moyennant l'audition de messieurs T et T , respectivement cuisinier et chef de cuisine.

Par jugement du 4 avril 2016, le Tribunal du travail du Brabant wallon a décidé ce qui suit :

« Déclare le recours non fondé,

Déboute M. D de ses demandes.

Condamne la s.a. Axa Belgium aux dépens non liquidés dans le chef de M. D. ».

Le Tribunal a refusé de reconnaître l'existence d'un accident du travail pour les motifs suivants :

« Dans la mesure où le système mis en place par le législateur de 1971 est particulièrement favorable à la victime, il convient que la preuve des faits invoqués soit rigoureuse - quod non.

En effet, le Tribunal ignore toujours aujourd'hui la date réelle de la survenance du sinistre, à supposer qu'il se soit réellement produit, le 23 janvier ou le 19 janvier ?

Le témoin mentionné par M. Di , M. T n'apporte aucune précision à ce sujet, se contentant de la déclaration laconique suivante :

«Je déclare par la présente avoir été témoin lorsque M. Olivier D s'est fait mal au dos lorsqu'il a soulevé un bac de marchandises destiné à la cuisine. »

L'inspecteur de la s.a. AXA BELGIUM n'a pas eu la chance quant à lui de recueillir la version de M. T en direct, ce dernier s'étant soustrait à un rendez-vous en bonne et due forme.



Cependant, il lui a précisé n'avoir pas beaucoup de souvenirs de cet accident. »

Faut-il par ailleurs rappeler que :

- aucun témoin n'est renseigné sur la déclaration d'accident, M. T. est mentionné par M. I sur le questionnaire envoyé par la s.a. AXA BELGIUM et un second témoin apparaît dans les conclusions déposées au dossier de la procédure. Tout ceci n'est pas crédible.

- les soins n'ont été prodigués que plusieurs jours après les faits. Face à aussi peu d'éléments objectifs permettant de confirmer la thèse de M. D. le Tribunal considère que la demande n'est pas fondée ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de:

A titre principal :

Dire pour droit que monsieur D a bien été victime d'un accident du travail ;

Condamner Axa Belgium à payer à monsieur D un euro à titre provisionnel ;

Désigner un expert médecin avec la mission reprise aux motifs des présentes afin de déterminer le dommage de monsieur D

Réserver à statuer pour le surplus dans l'attente du rapport d'expertise ;

A titre subsidiaire :

Dire le présent appel recevable ;

Avant dire droit pour le surplus, permettre à monsieur D de faire la preuve tant de la date que des circonstances de l'accident par toutes voies de droit, témoignage compris ;

Qu'ainsi, il pourrait être procédé à l'audition de messieurs Dimitri T , cuisinier et Frédéric T , chef de cuisine ;

Réserver à statuer pour le surplus .



Axa Belgium sollicite de déclarer l'appel non fondé et d'en débouter monsieur D mais demande à titre subsidiaire d'inclure dans la mission à confier à l'expert judiciaire de répondre à la question de :

"Donner son avis en le justifiant sur le point de savoir si, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal entre les lésions constatées et l'événement soudain du 19 janvier 2012 peut être exclu et si ces lésions sont imputables exclusivement et totalement à un état antérieur non modifié par l'événement soudain".

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur D , né le 1968, a travaillé comme cuisinier auprès de la sprl Drug Erasme, exploitant un restaurant au sein de l'hôpital Erasme.

Une déclaration d'accident du travail a été remplie le 1^{er} février 2012 par madame Michele S renseignant que monsieur D a été victime le lundi 23 janvier 2012 d'un accident du travail dans la cave de la sprl Drug Erasme située route de Lennik à 1070 Anderlecht, en soulevant un bac ; que la lésion a eu lieu au niveau du dos et qu'il y a eu un déplacement de vertèbres ; que l'accident a été notifié à l'employeur le 23 janvier 2012 à 10h, qu'il n'y a eu aucun témoin, que monsieur D n'a pas bénéficié de soins auprès de son employeur ni auprès d'un médecin externe mais que des soins ont été dispensés à l'hôpital le 25 janvier 2012 à 10h. Ladite déclaration précise par ailleurs qu'il y a eu cessation de l'activité professionnelle le 25 janvier 2012 à 11h.

En date du 25 janvier 2012, le docteur Anne-Sophie Michel, dont le cabinet médical est situé rue Saint-Jean 90 à 1480 Clabecq a établi un certificat médical signalant que l'accident survenu le (jeudi) 19 janvier 2012 a provoqué la lésion suivante : hernie discale L5-S1 avec irradiation racine SD, que l'incapacité a commencé le 25 janvier 2012 et que la victime est en incapacité du 25 janvier au 5 février 2012.

A une date inconnue, monsieur D a rempli un questionnaire à la demande de l'assureur-lol, Axa Belgium, renseignant comme circonstances précises de l'accident : « déplacement d'une caisse de marchandise d'un point A à un point B (...) + 24kg » et qu'une douleur avait été ressentie en soulevant la caisse. Il a par ailleurs mentionné que son collègue, monsieur T pouvait confirmer les faits comme témoin.

En date du 16 février 2012, le docteur Tyberghien a établi un rapport médical mentionnant que monsieur D signalait depuis le 19 janvier 2012 la présence d'une douleur lombaire importante survenue après une manœuvre de soulèvement au travail et que le scanner de la colonne lombaire réalisée aux urgences le 25 janvier 2012 confirmait la présence d'une hernie discale de taille modérée au niveau lombaire L5S1.



Par lettre du 1^{er} mars 2012, Axa Belgium a refusé son intervention en ces termes :

« De l'examen attentif du dossier référence ci-dessus, il apparaît que les faits qui ont été portés à notre connaissance n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Il n'y a pas d'événement soudain au sens de la loi en matière d'accident du travail. La lésion est survenue lors de l'accomplissement du travail habituel sans qu'un fait, distinct et accidentel ne puisse être mis en évidence. Nous nous voyons donc dans l'obligation de refuser votre dossier en tant qu'accident du travail (...) ».

Par une lettre non datée, monsieur D a contesté la position exprimée par Axa Belgium dans le courrier du 1^{er} mars 2012 en donnant des précisions sur les circonstances de l'accident dont il se disait victime, accompagné de photos.

Par lettre du 17 juillet 2012, le Fonds des accidents de travail a informé le conseil de monsieur D qu'Axa Belgium maintenait son refus de retenir l'existence d'un accident de travail « en invoquant le fait que le certificat médical de premier constat mentionne comme date des faits le 19 janvier 2012 et non le 23 janvier 2012 date exacte de la survenance des faits ».

Monsieur D a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Nivelles le 30 avril 2014.

L'affaire fixée à l'audience du 4 janvier 2016 du Tribunal du travail du Brabant wallon Division Nivelles a été remise à l'audience du 7 mars 2006 afin de compléter le dossier. Selon les précisions données à la Cour, monsieur D a été invité à déposer des attestations des personnes qui auraient été témoins de l'accident dont il se dit victime.

En date du 29 janvier 2016, monsieur L inspecteur auprès d'Axa Belgium a établi un rapport décrivant les nombreuses tentatives de rencontrer monsieur T renseigné comme témoin et l'absence de réaction de ce dernier.

V. DISCUSSION.

Position des parties.

Monsieur D fait valoir qu'il a été victime d'un événement soudain en soulevant une caisse assez lourde suite à quoi il a ressenti une vive douleur au niveau du dos et que cet événement a eu lieu le jeudi 19 janvier 2012, même si la déclaration n'a pu être remplie que le 23 janvier 2012. Il explique à cet égard qu'il a informé immédiatement le directeur de l'établissement, monsieur Laurent N (fils du gérant, monsieur Jean-Claude N)

PAGE 01-00001090482-0006-0011-01-01-4



de son accident mais que celui-ci lui a dit ne pas avoir de formulaire sous la main et qu'il fallait attendre le retour de son père absent et qu'il lui a ensuite précisé que la déclaration d'accident du travail devait se faire par l'intermédiaire du cabinet social qui était fermé le vendredi 20 janvier 2012. Il invoque encore que la déclaration d'accident du travail comporte plusieurs erreurs, dont notamment la date de l'événement soudain et la mention de l'absence de témoins.

Axa Belgium fait valoir que monsieur D n'apporte pas la preuve de la survenance d'un fait accidentel dans le cours de l'exécution du contrat de travail. La déclaration selon laquelle l'accident se serait produit le 19 janvier 2012 pendant son occupation au travail n'est confortée par aucune présomption précise et concordante. A titre subsidiaire, elle invoque que la preuve d'un événement soudain n'est pas rapportée. A titre infiniment subsidiaire, elle estime renverser la présomption contenue dans l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, étant donné que la lésion (hernie discale), est la traduction d'un processus de microtraumatismes cumulatifs par surcharge, étant donné que monsieur D est soumis quotidiennement dans son travail à des efforts répétés consistant à manipuler des bancs de denrées alimentaires.

Position de la Cour.

Les principes.

Les principes ici énoncés sont issus des dispositions légales telles qu'interprétées par la jurisprudence dont la Cour partage l'interprétation.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *« pour l'application de ladite loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion »*.

En vertu de l'article 9 de la même loi, *« lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident »*.

« En application de ces dispositions légales, la victime est tenue d'apporter la preuve d'une lésion et d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail. S'il est exact, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, que la lésion ne peut être attribuée au seul état interne de la victime, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime » (Cass., 30 novembre 2006, R.G. n° S.06.0035.N, www.juridat.be).



« La circonstance que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail doit être prouvée, c'est-à-dire que le juge doit être convaincu de sa réalité » (Cass., 5 décembre 2011, R.G. n° 11.0001.F, www.juridat.be).

« Que lorsque la preuve d'un tel événement et d'une lésion est établie, il appartient à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement ;

Que cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière » (Cass., 28 juin 2004, R.G. n° S.03.0004.F) ».

« L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain. » (Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, www.juridat.be. Dans le cas d'espèce, il s'agissait du montage pendant 5 heures durant de tyzers dans une position inconfortable, c'est-à-dire dans un espace restreint avec des chaussures en position de sécurité en position accroupie et sur la pointe des pieds).

Dans le même arrêt du 28 avril 2008, la Cour de Cassation décide encore ce qui suit :

« Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut entendre en principe tout ennui de santé.

Le juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé lorsqu'il apprécie la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement soudain. La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit toutefois pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

« Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail » (Cass., 28 mars 2011, R.G. n° S.10.0067.F).

« Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible » (Cass., 6 mai 1996, R.G. n° 950064F, www.juridat.be).

« L'événement soudain qui a causé la lésion, ne doit pas se produire nécessairement au moment où survient la lésion ou au moment où la victime décède » (Cass., 14 juin 1993, R.G. n° S930002F, www.juridat.be).



Lorsqu'il n'y a pas eu de témoin direct de l'événement, la déclaration de la victime, laquelle ne peut être présumée de mauvaise foi, peut constituer la preuve requise, pour autant qu'elle soit corroborée par certains éléments de la cause ou du dossier et qu'elle ne se trouve pas contredite ou contrariée par d'autres éléments (C.T. Liège, 24 juin 2013, R.G. n° 2013/AL/48 ; C.T. Liège, 17 décembre 2012, R.G. n° 2012/AL/195, inédit).

Application.

La contestation concerne avant tout le fait que monsieur D ait été victime d'un accident sur son lieu de travail le 19 janvier 2012. Ce sont essentiellement les contradictions entre les éléments communiqués par monsieur D et les mentions apparaissant dans la déclaration de l'accident du travail, qui amènent Axa Belgium à contester ce fait accidentel.

Monsieur D sollicite de pouvoir tenir des enquêtes afin de pouvoir prouver tant la date que des circonstances de l'accident et propose dans ce cadre qu'il soit procédé à l'audition de messieurs Dimitri T , cuisinier et Frédéric T chef de cuisine.

Axa Belgium n'émet pas de contestation à l'égard de cette demande.

L'article 915 du Code judiciaire dispose :

« Si une partie offre de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par un ou plusieurs témoins le juge peut autoriser cette preuve lorsqu'elle est admissible ».

En vertu de l'article 916 du Code judiciaire, *« le juge peut ordonner d'office la preuve des faits qui lui apparaîtront concluants, si la loi ne le défend pas. Il peut indiquer en ce cas, les noms des témoins qui seront entendus aux lieu, jour et heure fixés par lui ».*

Monsieur D ne détaille pas avec une précision suffisante ce sur quoi porteront les enquêtes.

La Cour estime devoir ordonner d'office la tenue d'enquêtes, en procédant à l'audition de messieurs Dimitri T Frédéric T Laurent N et Jean-Claude N sur les questions suivantes :

Il y a lieu d'auditionner messieurs Dimitri T et Frédéric T sur les questions suivantes :

« A-t-il été témoin d'un accident survenu à monsieur Olivier D : durant son travail pour le compte de la sprl Drug Erasme et si oui à quelle date ? Le cas échéant qu'a-t-il constaté ? ».



Il y a par ailleurs lieu d'auditionner messieurs Laurent N et Jean-Claude N sur les questions suivantes :

« Monsieur Olivier D. lui a-t-il dit avoir été victime d'un accident durant son travail pour le compte de la sprl Drug Erasme et si oui à quelle date lui a-t-il fait cette déclaration ? Le cas échéant, quelles éventuelles démarches a-t-il effectuées pour qu'une déclaration d'accident soit établie et à quelle date ? Qui est madame Michèle S qui a rempli une déclaration d'accident survenu à monsieur D et avec qui cette personne a-t-elle été en contact avant de remplir la déclaration ».

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable ;

Avant de statuer sur le fondement de l'appel, ordonne la tenue d'enquêtes et l'audition à cette fin de messieurs Dimitri T , Frédéric T , Laurent N et Jean-Claude N ;

Messieurs Dimitri T et Frédéric T seront chacun entendus sur la question suivante:

« A-t-il été témoin d'un accident survenu à monsieur L durant son travail pour le compte de la sprl Drug Erasme et si oui à quelle date ? Le cas échéant, qu'a-t-il constaté ? ».

Messieurs Laurent N et Jean-Claude N seront chacun entendus sur les questions suivantes :

« Monsieur D lui a-t-il dit avoir été victime d'un accident durant son travail pour le compte de la sprl Drug Erasme et si oui à quelle date lui a-t-il fait cette déclaration ? Le cas échéant, quelle a été sa réponse et quelles éventuelles démarches a-t-il effectuées ? Qui est madame Michèle S qui a rempli une déclaration d'accident et avec qui cette personne a-t-elle été en contact avant de remplir la déclaration ».

Dit que les enquêtes se tiendront en chambre du conseil devant la 6^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles en date du **18 juin 2018 à 9h30**, ou à défaut de pouvoir réunir l'ensemble des magistrats de cette chambre, devant monsieur P. Kallai, en la salle spécialement réservée pour la tenue des enquêtes, Place Poelaert 3, rez-de-chaussée.



Afin de pouvoir convoquer régulièrement les témoins, monsieur Olivier D
communiquera à la Cour pour le **26 avril 2018** au plus tard, les coordonnées, c'est-à-dire la
date de naissance et la dernière adresse connue des témoins.

Réserve les dépens ;

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
J.-C. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

   
J. ALTRUY, L. POTTIEZ, J.-C. VANDERHAEGEN, P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre extraordinaire de
la Cour du travail de Bruxelles, le 21 mars 2018, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

 
J. ALTRUY, P. KALLAI,

